

**PROJET DE RECOMMANDATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) SUR L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE (EMS)**

(Document présenté par l'Union européenne)

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une mise en œuvre et une application correctes des règles en vigueur pour garantir une bonne gestion des stocks gérés par l'ICCAT ;

NOTANT que les considérations écosystémiques obligent les États à coopérer afin d'améliorer la gouvernance régionale et mondiale des océans ;

RECONNAISSANT que le développement technologique, en particulier les systèmes de surveillance électronique, peut être utilisé pour améliorer le contrôle et constitue un moyen important pour les autorités d'assurer l'application des règles applicables ;

CONSIDÉRANT que ces développements progressent considérablement chaque année et que les outils connexes devraient être explorés régulièrement afin d'améliorer la gestion des pêcheries par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT l'avantage potentiel en termes de coûts/bénéfices de la généralisation des systèmes de surveillance électronique sur les navires de pêche commerciale ;

DÉTERMINÉE à améliorer la précision des données collectées et à explorer l'intégration d'une analyse en direct par opposition à une analyse a posteriori ;

RÉITÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement des stocks de poissons dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE D'ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL DONT LE MANDAT EST LE SUIVANT :**

1. L'objectif du Groupe de travail est d'explorer l'utilisation de systèmes de surveillance électronique (EMS) à bord des navires de pêche afin d'améliorer le contrôle des pêcheries gérées par l'ICCAT, tout en tenant compte des spécificités de chaque pêcherie. Le Groupe de travail se concentrera sur l'utilisation des nouvelles technologies (par exemple, CCTV à bord des navires et utilisation de l'intelligence artificielle) pour améliorer le contrôle et l'application des règles de l'ICCAT.
2. Le Groupe de travail sur l'EMS devra effectuer les tâches suivantes :
 - a. Compiler et évaluer les rapports, documents et autres sources d'information les plus pertinents concernant les expériences d'utilisation et de mise en œuvre de l'EMS ;
 - b. Identifier les améliorations potentielles, grâce aux progrès de la technologie EMS, pour améliorer la contrôlabilité des mesures de l'ICCAT visant à prévenir l'enregistrement inexact des captures et la précision de la pêche IUU, ainsi que pour améliorer la fiabilité des données collectées ;
 - c. Identifier les défis et les limites liés à l'utilisation de l'EMS ;
 - d. Identifier le type d'activité sur lequel le système doit collecter des informations ;

- e. Proposer et évaluer des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT ; évaluer et tirer les leçons des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS réalisés en dehors des attributions de ce Groupe de travail, y compris dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT (par exemple, d'autres ORGP, CPC, etc.) ;
 - f. En tenant compte des spécificités des différentes pêcheries de l'ICCAT, de la maturité de la technologie disponible et du niveau d'avancement des projets pilotes pertinents, établir des normes minimales et identifier les spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la technologie EMS, et en particulier :
 - i. les exigences techniques, telles que le nombre minimal et la résolution des caméras, le nombre et le type de capteurs, le matériel, le GPS, etc., ainsi que leur position et leur installation à bord des navires de pêche dans le cadre d'un plan de surveillance des navires (VMP) ;
 - ii. les spécifications de gestion des données, telles que les normes relatives aux données, les protocoles de transmission des données, la confidentialité et la protection des données, le stockage des données et la période de stockage, la récupération et le partage des données ;
 - iii. les critères relatifs à la propriété et à l'entretien du système ;
 - iv. les exigences du logiciel pour analyser les données et les séquences vidéo collectées, y compris les capacités en termes de fonction de diagnostic du système et la capacité de créer et de transmettre des alertes et des avertissements ;
 - v. autorités ou organismes chargés de l'analyse des données, des protocoles d'analyse des données, des logiciels d'analyse ou de l'utilisation éventuelle de l'intelligence artificielle ;
 - vi. si nécessaire, des protocoles pour la manipulation des prises afin d'assurer un contrôle efficace par les systèmes EMS ; et
 - vii. rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'approbation du système et sa mise en œuvre (par exemple, opérateurs/capitaines, fournisseurs, autorités, Secrétariat de l'ICCAT ou organes subsidiaires) ;
 - g. Tout en tenant compte des moyens de contrôle déjà en place, recommander des stratégies et des priorités de mise en œuvre pour les différentes pêcheries de l'ICCAT ainsi que les délais de mise en œuvre recommandés.
3. Le GT EMS devra se réunir pour la première fois au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
 4. Le GT EMS devra nommer un président et être soutenu par le Secrétariat de l'ICCAT.
 5. Le GT EMS devra élaborer en 2022 un plan de travail couvrant au moins la période 2022-2024. Le GT EMS devra soumettre un rapport d'avancement annuel au PWG 30 jours calendaires avant la réunion annuelle.